

U.L.M. REGIO DE VIEUX FERRETTE

Association de Droit Local
Siège: route de Durmenach - 68480 VIEUX FERRETTE
Inscrit au Registre des Associations d'Altkirch
sous 857 Vol 17

Statuts mis à jour: 18 mars 2000

TITRE I

Constitution - Objet - Siège Social - Durée

Article 1 Constitution – Dénomination

Il est formé une association dénommée

“ASSOCIATION U.L.M. REGIO DE VIEUX FERRETTE”

régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance d'Altkirch.

Article 2 Objet

L'association a pour but:

La diffusion entre tous ses membres des connaissances de l'aéronautique, la pratique de l'U.L.M., ainsi que les différentes formes d'activité aéronautique.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunion de travail pour permettre l'apprentissage pratique et théorique de pilote d'U.L.M., et l'organisation de manifestations aéronautiques.

Dans tout les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 Siège Social

Le Siège de l'association est fixé à:

68480 VIEUX FERRETTE. Route de Durmenach

celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit, par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 Durée

la durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 Composition

l'association se compose de membres actifs, de membres passifs, et de membres d'honneurs.

a) Les membres actifs.

Sont appelés les membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration lors de leur adhésion.

Les membres actifs s'engagent à fournir à l'association un certain nombre d'heures de travail bénévole en rapport avec leur possibilité et leur compétence.

b) Les membres passifs.

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent au qui ont rendus des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneurs, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

l'acquittement de la cotisation donnera lieu à la délivrance d'une carte de membre, qui pourra être exigée pour l'entrée dans les locaux de l'association.

Article 7 Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être parrainée par un membre actif du Club et formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès
- 2) par démission adressé par écrit au Président de l'association

3) par exclusion prononcée en Àssemblé Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

4) par radiation prononcé par le comité de direction pour retard de paiement de la cotisation de plus de trois mois

5) pour inobservation des règlements de vol ou de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du club.

Avant l'exclusion ou la radiation de membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites à une commission spécialement désignée par le Conseil.

Article 9 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En aucun cas les membres du Conseil d'administration du Club ne seront tenus responsable des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

L'ULM Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du Club utilisant des appareils du Club qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non du Club, qui auraient pris place à bord des appareils mis à disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'ULM REGIO, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du Club ou appartenant aux membres du Club. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur du club par leur seule adhésion.

Toutes assurances que le Conseil d'administration jugera utile seront souscrites par le Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

T I T R E I I I

Administration et Fonctionnement

Article 10 Comité de Direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant sept membres élus pour trois ans et choisis en son sein.

Le scrutin secret sera appliqué par les membres votants composant l'assemblée Générale. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret.

Est éligible au comité de direction, toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association depuis un an et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc ...), Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 Election du Comité de Direction

L'assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composé des membres remplissant les conditions de l'article 10 ci-dessus.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, adhérent depuis un an et à jour de ses cotisations.

Le renouvellement de l'ensemble du comité de direction a lieu tous les trois ans avec possibilité aux membres sortants de pouvoir se représenter.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort ou par démission volontaire des membres du Comité de Direction.

Le scrutin secret sera obtenu à la demande du tiers des membres votants composant l'Assemblée Générale.

Article 12 Réunion

Le comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois l'an.

La Présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules, les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire.

Article 13 Exclusion du Comité

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse valable deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 14 Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article 15 Pouvoirs

Le Comité de Direction exécute loyalement et fidèlement sous sa responsabilité et la responsabilité solidaire de ses membres, les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

C'est l'Assemblée Générale qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Comité de Direction et ses membres engagement solidairement leur responsabilité en cas de non respect de toutes les dispositions statutaires notamment celles limitant leurs pouvoirs d'engager l'Association pour des montants supérieurs à FF.10.000,--.

Article 16 Bureau

Le comité de direction élu met en place le bureau pour trois ans sauf démission, exclusion, décès ... composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 17 Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes:

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 Tenue des Assemblées Générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le 10 % des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par le Président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président.

L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit au vote les membres de l'association âgés de dix huit ans le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 Nature et pouvoirs des Assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévus à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévus aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Article 21 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins les trois quarts des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote; de plus les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

TITRE IV

Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 22 Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent:

- 1) du produit des cotisations,
- 2) des contributions bénévoles,
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour" services rendus,
- 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 Comptabilité

Il est tenu, au jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 Commissaires aux Comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE V

Dissolution de l'Association

Article 25 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. .

Article 26 Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 27 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pour chaque section aéromodelisme, deltaplane et parapente définit le déroulement des vols.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'ALTKIRCH les modifications ultérieures désignées ci-dessous:

- le changement de dénomination de l'association
- le transfert de siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'Association.

Histoire du document

<i>Date</i>	<i>Fait</i>
?	création des statuts
22 mars 1997	révision
18 mars 2000	modification des articles 10, 11 et 16 lors de l'A.G., ajouté aux statuts comme annexe
8 avril 2009	transfert des statuts en fichier Word, intégration des modifications du 18 mars 2000, adjonction de l'histoire du document (Max Fischer)